FRC.4L 28115 a

CORPS LEGISLATIF.

Case FRC 24009

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR POURET-ROCQUERIES,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur la forme des tables hypothécaires.

Séance du 12 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens, au nom d'une commission spéciale, composée des citoyens Perrin (de la Gironde), Grenier et moi, vous présenter quelques observations rapides sur une branche du nouveau système hypothécaire, et vous proposer d'y faire une amélioration importante.

La loi du 21 ventose dernier établit des registres,

THE NEWBERRY LIBRARY

servant à recevoir les actes du régime hypothécaire ; elle en règle la forme et la tenue.

Indépendamment de ces registres principaux, la même loi porte, art. 18, qu'il en sera tenu un en papier libre, *dans lequel seront portés par extrait, au fur et mesure des actes, sous le nom de chaque grévé, et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et les autres actes qui le concerneront, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes seront portés, et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.*

Ce dernier registre, comme on voit, doit offrir une table analytique des registres principaux. Il est sur-tout destiné à faciliter, par une indication sûre, la recherche des articles contenus dans ceux-ci, et à diriger les préposés aux hypothèques dans la délivrance des actes de leur ministère.

Exactitude, clarté, précision, tels sont les caractères principaux qui doivent distinguer les tables hypothécaires. Il faut qu'elles soient uniformes dans toute la République ; il faut aussi les garantir des changemens qu'entraîne après soi le renouvellement des fonctionnaires. Mais il importe sur-tout qu'elles ne soient point embarrassées d'articles étrangers et de détails superflus. Cette dernière considération s'applique plus particulièrement encore aux circonstances actuelles.

Les préposés aux hypothèques ne pourront expédier de certificats d'inscriptions et de non-inscriptions qu'après la rédaction des tables. Les retards qu'éprouvent ces sortes de délivrances ajoutent aux entraves de la circulation et aux embarras du commerce, suspendent le cours des transactions et causent la ruine d'une foule de vendeurs. Donnez aux tables hypothécaires plus d'étendue qu'elles n'en doivent avoir, elles emporteront pour Paris seul près de 300 volumes ; et leur rédaction, qui pourroit être terminée en quatre décades, exigera trois à quatre mois de travail.

Ces considérations importantes ont fixé toute l'attention

de votre commission. En portant ses regards sur les circonstances présentes, elle s'est convaincue qu'elles ne permettoient de donner aux tables hypothécaires d'autre étendue que celle qui seroit impérieusement commandée par l'exactitude et la clarté.

Le nouveau système hypothécaire se divise en deux branches, *l'inscription des créances hypothécaires*, et *la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.*

Chacune de ces formalités a ses registres ; elle doit avoir aussi ses tables particulières.

Il faut donc en établir de deux espèces ; l'une des inscriptions. l'autre des transcriptions.

Elles seront sur des registres en papier commun, de la hauteur de..... sur une largeur de.....

La clarté et la commodité veulent qu'elles soient alphabétiques.

Votre commission propose de diviser chaque page des tables d'inscriptions horizontalement et perpendiculairement.

La division horizontale formera trois cases au plus, servant à recevoir la note des inscriptions relatives à chaque grévé. Ses noms, prénoms et demeure seront placés en tête.

La division perpendiculaire formera six colonnes, qui contiendront les numéros des registres et celui des inscriptions, leur date, le montant des capitaux des créances, la désignation des immeubles affectés aux hypothèques, l'indication des transcriptions relatives à chaque grévé, soit en actif, soit en passif, et la date de la radiation des inscriptions.

Une seule division a paru nécessaire pour les tables des transcriptions : elle sera perpendiculaire, et formera cinq colonnes.

Elles contiendront les numéros des registres et des transcriptions, les noms, prénoms et demeures des acquéreurs, ceux des vendeurs, la désignation sommaire des immeubles, et le prix des ventes.

Telle est la forme que votre commission a cru devoir vous proposer de donner aux tables hypothécaires ; elle réunit aux avantages de l'exactitude et de la clarté ceux d'une exécution prompte et facile.

Représentans du peuple, je terminerai ces réflexions en vous annonçant que le régime hypothécaire est en pleine activité. Toutes les difficultés d'exécution qu'entraînoit la nouveauté, les nombreux obstacles qu'opposoit l'intérêt personnel, ont été rapidement vaincus ; et, dans cette circonstance comme dans tant d'autres, la régie nationale de l'enregistrement a pleinement justifié la confiance du Corps législatif.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter, au nom de votre commission ; elle y a joint deux modèles, dont je demande que le Conseil veuille bien ordonner l'impression.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de déterminer la forme des tables hypothécaires, et qu'il est instant d'en accélérer la confection,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura deux espèces de tables hypothécaires ; l'une des inscriptions, et l'autre des transcriptions.

Elles seront sur des registres séparés.

II.

Les registres des tables hypothécaires seront en pa-

pier commun de la hauteur de 527 millimètres, sur une largeur de 356 millimètres.

Ils seront côtés à toutes les pages par les préposés.

III.

Les tables d'inscription seront formées suivant l'ordre alphabétique des noms des grévés.

Celles de transcription le seront suivant l'ordre alphabétique des noms des requérans.

IV.

Les pages du registre des tables d'inscription seront divisées horizontalement et perpendiculairement.

V.

La division horizontale formera trois cases au plus, servant à recevoir la note des inscriptions relatives à chaque grévé.

Ses nom, prénoms et demeure seront placés en tête.

VI.

La division perpendiculaire formera six colonnes.

La première, sous-divisée en deux, contiendra, 1°. le n°. du registre d'inscription, 2°. le n°. de l'inscription.

La deuxième contiendra la date des inscriptions;

La troisième, le montant des capitaux de la créance;

La quatrième, la désignation sommaire des immeubles affectés à l'hypothèque;

La cinquième, l'indication des transcriptions relatives à chaque grévé, soit en actif, soit en passif;

La sixième enfin, la radiation des inscriptions.

480

VII.

Les registres des tables des transcriptions seront divisés, à chaque page, en cinq colonnes perpendiculaires.

La première, sous-divisée en deux, contiendra, 1°. le n°. du registre de transcription, 2°. le n°. de la transcription.

La seconde contiendra les noms, prénoms et demeures des acquéreurs ou requérans;

La troisième, les noms, prénoms et demeure des vendeurs, donateurs ou autres mentionnés dans l'acte de mutation;

La quatrième, la désignation sommaire des immeubles;

La cinquième enfin, le prix de la vente.

VIII.

La régie nationale de l'enregistrement fera activer, autant qu'il est en elle, la confection des tables hypothécaires.

IX.

A mesure qu'elles seront terminées dans les bureaux, chaque préposé sera tenu de délivrer tous certificats ou actes de son ressort qui lui seront demandés, à peine de destitution en cas de retard ou de refus de sa part, et de tous dommages et intérêts envers les requérans.

X.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.